

Montréal, le 19 janvier 2017

Monsieur Guy Ouellette
Président
Commission des Institutions
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, Bureau RC.93
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Commentaires relatifs au projet de loi no 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Monsieur le président,

La Fédération des cliniques privées de physiothérapie du Québec (FCPPQ) tient à vous faire part de ses commentaires à l'égard du projet de loi no 98, plus particulièrement en ce qui a trait à la gouvernance du système professionnel.

La FCPPQ regroupe quelque 250 cliniques offrant des services de physiothérapie et de réadaptation. Au Québec, le réseau privé de réadaptation physique compte plus de 3 500 professionnels et technologues dont l'exercice est réglementé.

D'entrée de jeu, nous souscrivons aux intentions du législateur de vouloir mieux encadrer et renforcer la protection du public dans le cadre du système professionnel québécois. De même, nous acquiesçons aux objectifs visant à assurer une plus grande indépendance des syndicats des ordres professionnels. Nous ne pouvons qu'appuyer les mesures qui sont de nature à améliorer l'efficacité du système professionnel ainsi que la confiance du public à l'endroit de ceux qui en sont les garants.

Toutefois, à l'instar de plusieurs associations de professionnels qui ont commenté ce projet de loi, nous demandons que l'élargissement des pouvoirs des syndicats soit mieux encadré afin d'éviter les abus et l'autoritarisme. Dans cette optique, la Fédération endosse la recommandation formulée par le Protecteur du citoyen dans son mémoire présenté devant la Commission des Institutions le 23 août 2016 :

« Que le projet de loi no 98 soit amendé de façon à prévoir que l'Office des professions du Québec détermine les normes d'éthique et de déontologie particulières applicables aux membres des bureaux des syndicats des ordres professionnels et qu'il soit désigné comme l'autorité chargée d'enquêter et d'imposer les sanctions appropriées en cas de contravention à ces normes. »

Si le législateur choisit de confier cette responsabilité à l'Office des professions du Québec, nous suggérons qu'une personne indépendante soit nommée, relevant directement du président de l'Office, et qu'elle puisse disposer de moyens d'enquête pour exercer son autorité. Si, par contre, le législateur préfère instaurer un mécanisme distinct de l'Office des professions, il nous semble que le Protecteur du citoyen pourrait être un bon choix. Après tout, les quelque 320 000 professionnels québécois dont la pratique est assujettie au Code des professions sont aussi des citoyens et des citoyennes.

Enfin, il nous apparaît impératif que la gestion des délais d'enquête soit prise en considération, que ce soit l'Office ou tout autre mécanisme qui en soit responsable. Nous avons observé qu'il n'est pas rare que les délais d'enquête des syndic soient démesurés, entraînant ainsi une perte de confiance du public à l'égard du processus disciplinaire des professions. Puisque le projet de loi no 98 pourra améliorer la performance du système professionnel, nous pensons qu'il serait également raisonnable de lier une future « autorité » des syndic à une obligation de résultats.

Nous espérons que ces quelques commentaires sauront agréer les membres de la Commissions des Institutions et qu'ils permettront de bonifier le projet de loi no 98.

Nous vous prions d'accepter, monsieur le président, l'expression nos meilleures salutations.

Le président,



Pascal Gagnon, pht